

## Factsheet

### **La nouvelle loi sur les étrangers et la loi révisée sur l'asile ne violent pas la Convention relative aux droits de l'enfant**

Les nouveautés proposées par le Conseil fédéral et l'administration ont été examinées sous l'angle de la conformité avec la Constitution et le droit international public. Il a de même été vérifié si les dispositions de la révision partielle de la loi sur l'asile et de la nouvelle loi sur les étrangers, qui ont des conséquences directes ou indirectes pour les enfants mineurs, étaient compatibles avec la Convention relative aux droits de l'enfant.

#### **Révision partielle de la loi sur l'asile**

La révision partielle de la LAsi apporte des améliorations de la protection des requérants d'asile mineurs.

Désormais, les mineurs non accompagnés bénéficieront de l'assistance d'une personne de confiance désignée pour les aider à accomplir toutes les démarches déterminantes dans la prise de décision.

La détention en phase préparatoire, la détention en vue de l'exécution du renvoi et la détention pour insoumission ne devraient, une fois mises bout à bout, pas dépasser douze mois pour les mineurs de 15 à 18 ans. Conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, ces mesures ne sont appliquées qu'en dernier ressort et pour le plus court laps de temps approprié. Le juge compétent a la possibilité de vérifier, dans le cas particulier, si la détention prononcée par les autorités est réellement appropriée.

En cas de renvoi, il sera toujours tenu compte de la situation de chaque requérant mineur non accompagné. S'il est constaté que le rapatriement d'un mineur non accompagné ne peut être raisonnablement exigé, l'enfant ou le jeune est admis à titre provisoire en Suisse.

En pratique, les mineurs non accompagnés sont, le plus souvent, des jeunes âgés de 15 à 18 ans ou des personnes au seuil de la majorité (environ 90%).

#### **Loi sur les étrangers**

Dans la loi sur les étrangers, la réglementation actuelle du regroupement familial, qui a fait ses preuves, ne subit que quelques modifications qui sont conformes à la Convention relative aux droits de l'enfant.

Les Suisses ainsi que les étrangers titulaires d'une autorisation d'établissement ont le droit de demander le regroupement familial. De même, les enfants placés qui sont entrés légalement en Suisse en vue de leur adoption obtiennent une autorisation de séjour, même si leur adoption n'aboutit pas.

Les enfants peuvent obtenir une autorisation de séjour (droit de demeurer) en cas de dissolution préalable du mariage ou de la communauté conjugale.

Dorénavant, les titulaires d'une autorisation de courte durée (deux ans au maximum) et les étudiants pourront eux aussi faire venir les membres de leur famille, pour autant que les conditions requises soient remplies (cohabitation, ressources financières suffisantes, logement conforme aux besoins familiaux).

Le nouveau délai prévu pour le regroupement familial vise à promouvoir un regroupement aussi précoce que possible des enfants et favorise ainsi leur intégration. Lorsque les parents font venir les enfants plus tard, ceux-ci sont entendus afin de garantir la sauvegarde de leurs

intérêts. Souvent, les enfants de 16 ans révolus sont forcés par les parents de venir en Suisse pour des motifs économiques (en vue de l'exercice d'une activité lucrative). Fréquemment, ces jeunes ne manifestent eux-mêmes aucun intérêt à se rendre dans un pays dont ils ne comprennent pas la langue.